

ORDRE DU JOUR

- 1. Etude du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023**
- 2. Décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT**
- 3. Délibérations**
 - 3.1. ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (I.R.V.E)
 - 3.2. ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un contrat de maintenance et supervision d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (I.R.V.E)
 - 3.3. ADMINISTRATION GENERALE – Composition de la Conférence Régionale de Gouvernance (CRG)
 - 3.4. FINANCES – Décision modificative n°3 du budget communal
 - 3.5. FINANCES – Décision modificative n°4 du budget communal
 - 3.6. FINANCES – Mise en place d'une tarification sociale pour le restaurant scolaire (Dispositif cantine à 1€)
 - 3.7. FINANCES – Tarifs municipaux 2024
 - 3.8. FINANCES – Tarifs des prestations pour le personnel communal 2024
 - 3.9. FINANCES – Actualisation du prix de vente du bien immobilier situé 67 Rue Nationale
 - 3.10. FINANCES – Etude de la demande de subvention de l'association du Comité Sarthois du Souvenir
 - 3.11. RESSOURCES HUMAINES – Rémunération des enseignants pour les études surveillées
 - 3.12. RESSOURCES HUMAINES – Avancements de grade 2023 – Mise à jour du tableau des emplois- création et suppression de postes
 - 3.13. RESSOURCES HUMAINES – Création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service du restaurant scolaire
 - 3.14. RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service du restaurant scolaire pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap et/ou nécessitant un suivi particulier
- 4. Informations diverses**
- 5. Questions diverses**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Guécélard, légalement convoqué par courrier en date du dix novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie de Guécélard, en présence du public sous la présidence de M. Alain VIOT, Maire de la commune.

Étaient présents :

MMES BARBARAY, BARBE, CORBIN, DA CUNHA, DELACOU, DENELLE, EL-IRARI, GOHIER, JEANNOT, NORMAND, RICORDEAU.

MM. DE WEVER, FROGER, GENET, GERVAIS, GIRARDOT, HEULIN, JAGUELIN, JAHIER, KUZNICKI, LECOMTE, PANETIER, VIOT.

Étaient absents excusés :

MMES DA CUNHA (pouvoir à M. KUZNICKI), DENELLE, JEANNOT, NORMAND.

MM. GENET, JAHIER.

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 18

Autre(s) membre(s) présent(s) sans voix délibérative : Mme Hélène CHEVALLIER, Directrice Générale des services

M. HEULIN et Mme BARBE sont candidats pour être secrétaire de séance.

M. Le Maire fait procéder au vote par ordre alphabétique.

Le conseil municipal, par :

13 voix pour Mme BARBE

5 voix pour M. HEULIN

Décide à la **majorité** de :

- Nommer Mme BARBE secrétaire de séance

1. Etude du Procès-Verbal de la séance du 19 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

- Approuve à l'**unanimité** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2023.

2. Décisions prises par le Maire

En vertu de la délibération n°2022/048 du 28 juin 2022 et des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, les décisions prises par le Maire sont présentées au conseil municipal :

2.1. DROIT DE PREEMPTION

| N° DE DECISION | DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE | NATURE DU BIEN | | ADRESSE | REFERENCES CADASTRALES | SURFACE |
|----------------|--------------------------|------------------|---------|----------------------------|--------------------------------|-----------|
| | | MAISON/ BATIMENT | TERRAIN | | | |
| 2023-030b | 12/07/2023 | x | | 26 avenue Prosper Daudibon | AO n°97 | 822 m² |
| 2023-034 | 04/10/2023 | | x | Le Patis du Milieu | B n°438 B n°439 et B n°1270 | 31 316 m² |
| 2023-035 | 02/10/2023 | x | | 1 Allée du Cerisier | AR n°47 | 541 m² |
| 2023-036 | 04/10/2023 | x | | 15 Route de Oizé | AA n°260 | 857 m² |
| 2023-037 | 06/10/2023 | x | | 11 Route des Mollières | AW n°49 | 1 368 m² |



M. GERVAIS demande s'il y a un projet sur les parcelles du lieu-dit Le Patis du Milieu. M. FROGER indique qu'il n'y a pas de projet particulier, le propriétaire des parcelles situées à côté achète les terrains pour développer son activité de paysagiste.

2.2. CONCESSIONS CIMETIERE

| N° DE DECISION | DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE | TYPE DE CONCESSION | DUREE | MONTANT |
|----------------|--------------------------|--------------------|--------|----------|
| 2023-031 | 21/09/2023 | Concession terrain | 30 ans | 230,00 € |

2.3. COMMANDE PUBLIQUE

- Décision n°2023-032** – Transfert de crédits au titre de la fongibilité des crédits :

Il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 21 et notamment à l'article 2188 pour financer le reversement partiel de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Val de Sarthe et dont les crédits inscrits à l'article 10226 du chapitre 10 sont insuffisants.

Il a été effectué les virements des crédits tels que présentés ci-après ;

| Chapitre | Compte | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
|--|---|------------------------|--------------------------|
| 21 – Immobilisations corporelles | 2188 Autres immobilisations corporelles | - 6 800.00 € | |
| 10 – Dotations, fonds divers et réserves | 10226 Taxe d'aménagement | | + 6 800 € |



M. GERVAIS demande si le montant total correspond à la somme reversée à la Communauté de Communes du Val de Sarthe. Ne disposant pas de l'information en séance, M. PANETIER indique que l'information sera donnée aux élus ultérieurement.

- **Décision n°2023-033** – Marché public n°2023-02 « Réalisation d'un audit énergétique des bâtiments communaux » :

Le marché n°2023-02 relatif à la réalisation d'un audit énergétique des bâtiments communaux est attribué à l'entreprise ALTER WATT pour un montant de 19 278,25€ HT avec options comprises.

- **Décision n°2023-038** – Marché public n°2023-04 « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un parc urbain paysager » :

Le marché n°2023-04 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'aménagement d'un parc urbain paysager est attribué à l'entreprise ATELIER DES AMENITÉS en groupement solidaire avec l'entreprise ESSENS PAYSAGE pour un montant de 9 000,00€ HT.



M. HEULIN demande quelle règle déclenche la réunion de la commission d'appels d'offres car la réunion a eu lieu pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage du parc urbain et n'a pas eu lieu pour celui de l'audit énergétique. M. PANETIER et Mme CHEVALLIER précisent que la commission d'appel d'offres n'était pas obligatoire pour les deux marchés. Cependant, au vu du montant global du projet d'aménagement du parc avec l'AMO et les travaux, il a été jugé pertinent de réunir cette commission.

2.4. REGIES DE RECETTES

Sans objet.

3. Délibérations

3.1. Délibération n°2023/058 – ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (I.R.V.E)

M. Le Maire informe le Conseil Municipal du projet du Département de la Sarthe de mise en œuvre d'un groupement de commandes pour la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

M. Le Maire rappelle aux conseillers municipaux l'organisation envisagée par la maîtrise d'ouvrage :

- La Commune de Guécélard décide de participer à la démarche groupée proposée par le Département de la Sarthe

- Le Conseil municipal décide de valider la convention constitutive de groupement de commandes jointe en annexe, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de l'installation sur son territoire d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
- La Commune accepte de désigner comme coordonnateur de ce groupement de commandes le Département de la Sarthe
- L'adhésion au groupement de commandes est gratuite. Dès lors qu'un projet d'installation d'une borne de recharge est engagé, le Conseil Municipal s'engage à financer l'ensemble de l'opération.



M. GERVAIS et Mme GOHIER demandent s'il y a déjà une réflexion sur le sujet. M. Le Maire indique que le délai entre la réception de la proposition du Département et la date butoir pour y répondre n'a pas permis à la commission de se réunir pour travailler sur le sujet et faire des suggestions. Chacun peut donc faire des propositions raisonnables en séance, aussi bien pour le nombre de points que pour leur emplacement.

Pour se prononcer, M. GERVAIS souhaiterait connaître le prix d'une borne et le coût moyen de maintenance. M. Le Maire confirme que le coût n'est pas connu à ce jour et qu'il dépend d'une part des résultats de l'appel d'offres et d'autre part des caractéristiques techniques des emplacements retenus.

Même s'il est d'accord avec la philosophie du projet, M. HEULIN est surpris par les conventions proposées par le Département. Il n'a jamais vu une convention d'une médiocrité aussi affligeante. Le bulletin d'adhésion est commun aux deux conventions alors qu'il y a deux conventions et donc deux délibérations distinctes, ce qui est totalement incohérent. La pagination a été faite n'importe comment, il y a 6 pages sur 5. Il ne souhaite pas valider un torchon pareil et met en doute la rigueur du Département sur ce dossier. Certains termes employés comme « l'AAPC » ne sont même pas définis. Il regrette que nous soyons pris de court pour l'étudier correctement et aimerait que le Département fournisse des informations plus précises. M. Le Maire laisse à M. HEULIN la responsabilité de ses propos et précise que les documents ont été fournis tels quels par le Département. Il précise qu'il y a deux groupements de commande car ce ne sont pas obligatoirement les mêmes entreprises qui vont candidater. Mme CHEVALLIER précise que l'AAPC correspond à l'Avis d'Appel Public à Concurrence, la publicité qui lance le marché public.

M. HEULIN demande qui sera le représentant désigné. Il est interpellé aussi par la durée de la convention de 5 ans, qui se terminera dans un autre mandat, le représentant désigné ne sera peut-être plus le même. Il aimerait que la durée soit notée dans la délibération.

M. HEULIN demande s'il y a un lien avec les bornes Mouv'N GO. M. Le Maire confirme qu'il n'y a pas de lien avec les bornes Mouv'N Go qui ne rechargent que les véhicules de l'autopartage. Il précise qu'il n'y a pas non plus de lien avec le projet de borne de recharge porté par Cénovia dans le cadre de l'aménagement de la halle photovoltaïque du terrain de tennis.

M. GERVAIS demande qui va gérer et prendre en charge financièrement la maintenance et l'exploitation. M. Le Maire précise qu'il y aura des recettes et des dépenses, mais que la commune prendra en charge les coûts de maintenance y compris peut-être le géoréférencement de cette borne. Il comprend que les élus aimeraient avoir plus d'informations, notamment financières, pour prendre une décision mais il ne dispose pas de tous les éléments et la réponse est à apporter pour le 1^{er} décembre.

M. HEULIN propose 3 emplacements, un sur la Route de Fillé au niveau du terrain des Galopières (sur le trottoir en face les points d'apport volontaire), un sur le parking du stade de foot et un Place de l'Eglise. M. Le Maire estime que le parking du stade est un emplacement intéressant tout comme la place de l'Eglise au vu de leur fréquentation et de leur situation stratégique par rapport au flux de circulation ou à l'emplacement des commerces. Il est plus sceptique sur le terrain des Galopières qui est inondable. Il précise qu'il n'a pas connaissance du nombre de véhicules pris en charge par une borne. L'important est de se projeter sur un nombre de points, les emplacements pourront évoluer au cours des 5 ans à venir, sans grande conséquence sur le groupement de commandes.

M. HEULIN souligne que ces installations se répercuteront positivement sur les commerces.

M. HEULIN demande s'il y a eu une concertation avec les autres communes et la Communauté de Communes. M. Le Maire insiste sur le délai très court qui n'a pas laissé de temps pour la concertation et que la Communauté de Communes ne se positionnera pas car elle n'a pas l'autorité dans ce domaine.

M. FROGER pense qu'une borne au niveau des commerces est suffisante pour la commune de Guécélard. Il s'agit en effet d'une borne pour les gens de passage et non pour les habitants locaux. Les propriétaires de véhicules électriques recherchent un lieu où ils vont pouvoir s'arrêter, consommer dans les commerces locaux, utiliser les toilettes ou tout autre service pendant le temps de la charge. En étant référencé, l'attractivité de la commune augmente.

Mme BARBE considère que le nombre de points à installer sur la commune dépendra du maillage sur le territoire. Une borne pourrait être suffisante si les communes autour se dotent également d'équipements de charge.

M. FROGER et Mme BARBE indiquent qu'il faut aussi que les charges soient rapides.

M. GIRARDOT s'interroge car le prix des charges rapides est élevé. Il souhaiterait qu'on soit prudent sur le sujet et il n'est favorable à l'installation que d'un seul point car les bornes ne serviront pas aux habitants de la commune et le devenir des véhicules électriques reste incertain sur le long terme. Ce n'est pas non plus à la commune de pallier le manque éventuel d'infrastructures sur les communes avoisinantes.

M. GERVAIS demande s'il est possible de solliciter un report de réponse au Département pour avoir des éléments financiers plus précis. M. Le Maire pourrait toujours essayer mais il précise qu'en reportant la décision, on n'aura pas plus d'informations sur le coût ou sur les caractéristiques des bornes.

Mme GOHIER pense qu'il s'agit d'une fausse bonne opportunité, étant donné le peu d'informations connues pour prendre une décision. Elle est d'accord avec M. FROGER, la borne ne servira que pour les gens de passage, il n'y a donc pas d'urgence pour les habitants de la commune et la municipalité peut attendre pour prendre une décision sur ce type d'infrastructures, le temps notamment de faire une estimation financière et une étude technique.

M. HEULIN regrette qu'il n'y ait pas eu d'échanges entre les maires des communes de la Communauté de Communes. Par rapport à d'autres communes, la nôtre est située sur un axe passant stratégique pour le développement de tels infrastructures. Il propose de prendre le temps pour que les maires puissent y réfléchir ensemble avant le 1^{er} décembre et qu'on puisse disposer d'éléments complémentaires solides. Il propose de réunir un conseil municipal exceptionnel.

M. PANETIER souligne que ce n'est pas si simple de réunir un conseil municipal juste pour un sujet comme ça. Il y a des contraintes réglementaires et administratives lourdes à chaque conseil. Si les élus n'arrivent pas à se décider, il suffit juste de voter contre la proposition.

M. Le Maire insiste sur l'emplacement stratégique de la RD323 et de l'opportunité pour le développement économique du centre-bourg. Ces projets sont porteurs et leurs installations devraient progresser dans les années à venir. En tant qu'utilisateurs ou futurs utilisateurs, nous aimerions bien trouver le plus possible de bornes de recharge sur nos trajets. Même si ce n'est peut-être pas aux communes de supporter les coûts liés à ces aménagements, il est nécessaire de participer au développement de ces mobilités. Il propose deux bornes, avec la Place de l'Eglise sur le passage de la RD323 et la deuxième au niveau du stade de foot qui est très régulièrement fréquenté.

De mémoire, M. Le Maire précise que la borne Mouv'N Go avait couté entre 6 000€ et 7 000€.

Même si Mme GOHIER est favorable au développement de ces infrastructures, elle insiste sur le fait que la municipalité n'est pas en retard sur le déploiement des bornes, vu qu'il y a déjà une démarche engagée sur le terrain de tennis. Elle rappelle qu'il n'y pas d'urgence et pas d'enjeux à participer à ce groupement de commandes dès maintenant. Elle souhaite prendre le temps de la réflexion et de l'étude.

M. HEULIN précise que le groupement est ouvert aussi aux Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et donc au Pays du Mans qui possède la compétence mobilité. Il s'interroge sur la pertinence de prendre en charge ces installations au niveau de la commune.

M. HEULIN souligne qu'il faut envisager l'accessibilité aux poids lourds. M. Le Maire posera la question au Département.

Pour conclure, M. Le Maire propose de voter sur le principe d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture de bornes de recharges de véhicules électriques.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

4 voix POUR (M. FROGER, M. GIRARDOT, M. PANETIER, M. VIOT)

4 voix CONTRE (Mme DELACOU, M. GERVAIS, Mme GOHIER, Mme RICORDEAU)

10 ABSTENTIONS

Décide à **la majorité**, par la voix prépondérante de M. Le Maire,

- D'entrer dans le groupement de commandes créé en vue de déployer un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, à savoir pour la commune de Guécélard :
 - Nombre de bornes : 1
 - Emplacement(s) : Place du 8 mai
- De valider la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et d'autoriser M. Le Maire à la signer
- De désigner le Département de la Sarthe comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- De s'engager à voter les crédits nécessaires
- De désigner M. Le Maire comme représentant au groupement de commandes

3.2. Délibération n°2023/059 – ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un contrat de maintenance et supervision d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (I.R.V.E)

M. Le Maire informe le Conseil Municipal du projet du Département de la Sarthe de mise en œuvre d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un contrat de maintenance et supervision d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

M. Le Maire rappelle aux conseillers municipaux l'organisation envisagée de la maîtrise d'ouvrage :

- La Commune de Guécélard décide de participer à la démarche groupée proposée par le Département de la Sarthe
- Le Conseil municipal décide de valider la convention constitutive de groupement de commandes jointe en annexe, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la maintenance et de la supervision d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur son territoire.
- La Commune accepte de désigner comme coordonnateur de ce groupement de commandes le Département de la Sarthe
- L'adhésion au groupement de commandes est gratuite. Dès lors qu'un projet d'installation d'une borne de recharge est engagé, le Conseil Municipal s'engage à financer l'ensemble de l'opération.

Dans la continuité de la délibération n°2023/058 prise précédemment, M. Le Maire propose d'adhérer au groupement de commandes pour la maintenance et la supervision des bornes de recharge pour véhicules électriques.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

4 voix POUR (M. FROGER, M. GIRARDOT, M. PANETIER, M. VIOT)

4 voix CONTRE (Mme DELACOU, M. GERVAIS, Mme GOHIER, Mme RICORDEAU)

10 ABSTENTIONS

Décide à **la majorité**, par la voix prépondérante de M. Le Maire,

- D'entrer dans le groupement de commandes créé en vue de confier la maintenance et la supervision des infrastructures de recharge de véhicules électriques, à savoir pour la commune de Guécélard :
 - Nombre de bornes : 1
 - Emplacement(s) : Place du 8 mai
- De valider la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et d'autoriser M. Le Maire à la signer
- De désigner le Département de la Sarthe comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- De s'engager à voter les crédits nécessaires
- De désigner M. Le Maire comme représentant au groupement de commandes

3.3. Délibération n°2023/060 – ADMINISTRATION GENERALE – Composition de la Conférence Régionale de Gouvernance (CRG)

M. Le Maire explique à l'assemblée que le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) des Pays de la Loire a été approuvé le 7 février 2022. Il s'agit d'un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les

objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il engageait nos territoires dans une démarche de sobriété foncière et fixait un objectif partagé de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050. La loi Climat et Résilience, modifiée et complétée par une loi votée le 20 juillet dernier, a établi un objectif plus exigeant de réduction de la consommation foncière d'ici 2031 et a obligé les Régions à créer une nouvelle instance : la Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), en vue de territorialiser les efforts exigés.

Cette CRG est pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

La composition de cette conférence peut se faire « à défaut » ou « sur mesure ». Mme la Présidente de la Région Pays de la Loire propose aux élus locaux une composition « sur mesure » avec 120 membres votants au lieu de 57 membres pour la composition « à défaut ». Une explication est fournie en annexe.



M. GERVAIS demande si l'ensemble des documents a été fourni aux élus car la pagination n'est pas complète. Mme CHEVALLIER indique que les documents explicatifs ont été fournis aux conseillers. Le modèle de délibération n'a pas été joint.

M. FROGER est favorable à ce qu'il y ait le plus de représentants possibles, notamment des communes de notre échelle, afin de répartir équitablement les efforts entre les métropoles et les territoires ruraux.

M. HEULIN s'inquiète sur les difficultés à appliquer les objectifs de loi ZAN. Il revient sur la garantie communale de 1 hectare par commune et les objectifs de renaturation. Il souhaiterait savoir ce que la commune a pris en compte dans le PLU en cours de révision. M. FROGER et M. Le Maire rappellent qu'il y a plus d'1 hectare à urbaniser dans le futur PLU, la commune n'est pas concernée par cette garantie minimale. Au sujet de la renaturation, il n'y a pas de friches concernées à Guécélard.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
14 voix POUR
0 voix CONTRE
4 ABSTENTIONS (M. GERVAIS, Mme GOHIER, M. HEULIN, M. JAGUELIN)

Décide à l'**unanimité** :

- De valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil Régional telle que présentée en annexe.

3.4. Délibération n°2023/061 – FINANCES – Décision modificative n°3 du budget communal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 040 et notamment à l'article 21538 pour annuler des travaux initialement prévus en régie mais finalement réalisés par une entreprise dont les crédits inscrits à l'article 21538 du chapitre 21 sont insuffisants.

Considérant la nécessité de procéder à des écritures d'ordre proposées par le trésorier municipal telles que figurant dans le tableau ci-après,

| Chapitre | Compte | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
|--|---------------------------|------------------------|--------------------------|
| 023 – Virement à la section d'investissement | | - 59 342,02 € | |
| 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections | 72 Production immobilisée | - 59 342,02 € | |
| 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections | 21538 Autres réseaux | -59 342,02 € | |
| 021 – Virement de la section d'investissement | | - 59 342,02 € | |
| 21 – Immobilisations corporelles | 21538 Autres réseaux | | + 59 342,02 € |
| 13 – Subvention d'investissement | | | + 59 342,02 € |



M. HEULIN s'étonne de voir 4 fois du moins et 2 fois du plus. M. PANETIER précise que tout cela ne s'additionne pas à la fin. Il s'agit d'écritures différentes sur plusieurs comptes.

Suite à la question de M. GERVAIS, M. PANETIER précise qu'il s'agit des travaux de réfection de l'éclairage public avec le remplacement d'une partie du parc actuel par des systèmes LED.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

17 voix POUR

0 voix CONTRE

1 ABSTENTION (M. GERVAIS)

Décide à l'**unanimité** :

- D'approuver la décision modificative n°3 du budget communal telle que présentée ci-dessus.

3.5. Délibération n°2023/062 – FINANCES – Décision modificative n°4 du budget communal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Considérant les décisions du gouvernement prises en 2023 portant modifications des grilles de rémunération de certaines catégories, du montant minimal du SMIC et du montant du point d'indice au 1^{er} juillet 2023, non prévues lors de l'établissement du budget communal en début d'année,

Considérant la nécessité de procéder à une décision modificative pour augmenter les crédits disponibles au chapitre 012 « charges de personnel et frais divers » pour assurer le paiement des charges de personnel de la fin d'année 2023,

| Chapitre | Compte | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
|---|--|------------------------|--------------------------|
| 011 – Charges à caractère général | 615231- Entretien et réparations sur voiries | -30 000,00 € | |
| 012 – Charges de personnel et frais assimilés | 6411 - Personnel titulaire | | + 15 000,00 € |
| | 6413 - Personnel non titulaire | | + 5 000,00 € |
| | 6470 - Autres charges sociales | | +10 000,00 € |



M. HEULIN demande dans quelles proportions les raisons évoquées (modifications des grilles de rémunération de certaines catégories de personnels, du montant minimal du SMIC et du montant du point d'indice) impactent le budget. M. PANETIER ne dispose pas de cette information.

Mme CHEVALLIER précise qu'il y a également dans les charges supplémentaires non prévues, la rémunération du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique liée à la révision du Plan Local d'Urbanisme.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

17 voix POUR

0 voix CONTRE

1 ABSTENTION (M. GERVAIS)

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°4 du budget communal telle que présentée ci-dessus.

3.6. Délibération n°2023/063 – FINANCES – Mise en place d'une tarification sociale pour le restaurant scolaire (dispositif de cantine à 1€)

En application du principe de la révision annuelle du dispositif tarifaire communal, et sur proposition de la commission administration générale réunie le 23 octobre 2023 et le 30 octobre 2023, M. PANETIER, adjoint aux finances, présente le dispositif de tarification sociale des cantines scolaires, appelé aussi « Cantine à 1€ », et propose au conseil municipal de fixer les tarifs du restaurant scolaire 2024 tels que présentés ci-dessous.

La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, basés sur leurs revenus et le nombre d'enfants du foyer en prenant en compte le quotient familial de la CAF. Il s'agit donc d'une tarification progressive. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

En 2021, seulement 10% des communes de moins de 1 000 habitants avaient opté pour la mise en place d'une tarification sociale. Face à ce constat et pour inciter le déploiement, l'Etat s'est engagé à accompagner les petites communes, majoritairement situées dans les territoires ruraux, et particulièrement les moins favorisées.

L'Etat s'engage au travers d'une convention pluriannuelle, à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1^{er} degré (maternelles / élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune.

La facturation du service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification (3 tarifs distincts), en fonction des revenus et du nombre d'enfants au foyer (ou du quotient familial). Au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000€.

M. PANETIER expose la grille tarifaire proposée par la commission pour l'année 2024 avec le dispositif de cantine à 1€ :

| Restaurant scolaire* (tarif au repas) | | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------------|-------|--------|--------|--------|--------|
| Enfant (réservation au moins 48 h avant) | | 3,70€ | 3,74€ | 3,82 € | 3,95 € | |
| Quotient familial | 0 à 800 | | | | | 1,00 € |
| | 801 à 1400 | | | | | 4,30 € |
| | 1401 et + | | | | | 4,45 € |
| Enfant (réservation faite moins de 48h avant) pour tous les quotients familiaux | | 4,16€ | 4,20€ | 4,29 € | 4,42 € | 5,00€ |
| Adultes | | 5,78€ | 6,04 € | 6,17 € | 6,36 € | 7,00€ |

M. PANETIER présente le bilan du coût du restaurant scolaire sur l'année 2022-2023, qui fait apparaître un coût du repas à 8,61€ contre 6,96€ l'année précédente, soit une augmentation de 24%.

La commission propose que le coût de repas soit pris en charge à 50% par la municipalité et 50% par les familles, ce qui ferait un tarif moyen du repas à 4,30€. Les familles dont le quotient familial est compris entre 0 et 800€, paieraient le repas 1€ et l'Etat verserait 3€ de compensation à la collectivité. Il y aurait donc une perte de 0,30€ par repas à tarification sociale. Cette perte serait à compenser par l'augmentation sur les autres tranches.



Mme GOHIER demande combien d'enfants pourraient bénéficier du dispositif à 1€. M. PANETIER précise que des simulations ont été faites sur le nombre théorique d'enfants inscrits pouvant fréquenter le restaurant scolaire, sachant qu'il faut tenir compte aussi des familles à double quotients (parents séparés). Le dispositif à 1€ pourrait bénéficier à 72 enfants sur 318, soit environ 22% des familles. Il insiste sur le fait qu'il faut raisonner en proportion et non en nombre d'enfants, car il n'y pas 318 enfants inscrits à ce jour. Il faut compter environ 250 enfants par jour, et un maximum de 300 enfants.

Au vu de l'inflation annuelle à environ 4,9%, M. HEULIN juge exagérée l'augmentation proposée d'au moins 10%. L'année dernière, l'inflation était à 6 ou 7%, il était dans les premiers à pousser pour que la règle des 50%-50% s'applique avec une augmentation à 4,18% au lieu de l'augmentation de 3% validée par le conseil après un long débat. Il ne comprend pas pourquoi cette année la proposition est d'augmenter de deux fois le taux de l'inflation alors que l'année dernière il n'était pas possible d'appliquer l'inflation.

M. HEULIN s'excuse car il n'était pas présent à la première commission où le débat a eu lieu. Il ne retrouve pas dans la proposition les quotients familiaux actuellement utilisés pour les accueils périscolaires et pour les mercredis loisirs. Il est favorable à ce dispositif mais pas dans des proportions aussi larges pour commencer. Pour limiter la hausse du tarif pour les familles avec un plus haut revenu, il propose de passer le tarif social seulement aux familles de la

première tranche actuelle, entre 0 et 490€. M. PANETIER précise qu'il y aurait dans ce cas 31 enfants potentiellement concernés.

M. PANETIER précise que la commission a débattu sur ces mêmes idées. Il en est ressorti l'hypothèse présentée en conseil.

M. FROGER rappelle que la situation l'année dernière n'était pas la même. On était au début de l'inflation, il avait été décidé de ne pas faire peser sur les foyers une augmentation trop importante. Cette année, il y a la possibilité de ne pas trop impacter les familles les plus démunies en mettant en place ce dispositif qui amortirait l'inflation. Il s'étonne également que M. HEULIN semble tout découvrir ce soir alors qu'il était présent en commission, le 30 octobre, et qu'ils ont débattu ensemble des quotients familiaux, et qu'il n'était pas sur la même position qu'en conseil. Enfin, il estime qu'il est pertinent d'appliquer ce dispositif jusqu'au quotient 800€, qui ne correspond pas à de gros revenus.

Mme DELACOU est d'accord avec M. FROGER mais regrette que la famille à 801€ subisse de plein fouet l'inflation. M. FROGER explique qu'il faut bien mettre des limites lorsqu'on applique un système à tranches.

M. PANETIER précise qu'il a été proposé en commission d'étudier en 2024 les quotients familiaux qui sont utilisés pour les grilles tarifaires des activités périscolaires, pour harmoniser, simplifier et s'assurer de la pertinence de la méthode de calcul. Toutes les idées seront bonnes à prendre mais cela restera difficile de satisfaire tout le monde. Néanmoins, il y aura toujours le problème des balises entre chaque tranche, quelle que soit la méthode retenue. Il est d'accord que c'est très compliqué d'expliquer le passage de 1€ à 4,30€. La commission s'est basée sur un partage des coûts à hauteur de 50% cette année. Les coûts ont augmenté de manière très significative contrairement à l'année dernière. Il a donc été proposé que les familles et la commune participent chacune à leur niveau à ces augmentations.

Mme GOHIER est défavorable à cette proposition. Elle pense que cette grille entraînera à long terme un déséquilibre entre les familles. Actuellement, le tarif unique actuel permet de mutualiser les variations de prix du repas. Pour les familles en difficultés, il y a le CCAS et pour les cas les plus extrêmes, il y a aussi l'abandon de créances. Demain avec le dispositif à 1€, lorsqu'il y aura un effort de coût à faire supporter aux habitants, on ne pourra pas le faire sur la première tranche, il se répercutera alors mécaniquement sur les autres tranches et notamment sur les populations des classes moyennes. Ces familles pourraient se retrouver en difficulté financière car elles n'ont pas globalement d'aides financières. Elle s'inquiète également de l'impact sur les familles lorsque ce dispositif s'arrêtera et de la difficulté pour les élus qui seront en place.

M. PANETIER indique que les tarifs des communes aux alentours sont assez similaires à la proposition de 4,30€ et 4,45€. Le dispositif à 1€ permet aux familles en difficulté d'avoir un peu plus d'air financièrement et d'assurer aux enfants un repas équilibré par jour. Cependant, ce mécanisme entraîne inévitablement une répercussion sur les autres familles. M. PANETIER reste optimiste sur les projections à venir. Les augmentations subies depuis deux ans ne devraient pas se poursuivre ainsi, l'inflation devrait se stabiliser. La situation de cette année est différente de l'année dernière mais sera aussi différente de celle de l'année prochaine. La hausse peut paraître importante mais le tarif proposé reste cohérent.

Mme EL-IRARI soutient le projet malgré les inconvénients de ce dispositif. Au niveau du CCAS, les associations ne donnent quasiment plus et les dons à la banque alimentaire diminuent fortement. Elle aurait préféré que chaque famille puisse bénéficier de la tarification sociale mais ce n'est pas possible. Elle estime que le tarif est élevé mais pas déconnecté de la réalité.

L'objectif essentiel est que les enfants de ces familles puissent bénéficier d'un repas complet au moins une fois par jour.

M. Le Maire rêverait que les habitants puissent vivre décemment sans avoir besoin d'aide des uns et des autres. Il regrette que le pouvoir d'achat se réduise de plus en plus, notamment au niveau des classes moyennes. Ce sont ces classes qui aujourd'hui ont le sentiment de devoir payer toujours plus sans aucune aide en retour. Si l'année dernière le conseil municipal avait fait le choix d'appliquer l'inflation, il n'y aurait pas une hausse si importante à faire cette année. Cela aurait été plus progressif. Mais nous avons fait le choix de limiter l'impact sur toutes les familles au vu du contexte de crise économique qui pesait déjà fortement. Cette année, la proposition est de tendre vers une prise en charge à 50% par la commune et 50% par les parents. Sur le long terme, la commune devra peut-être faire le choix de diminuer le coût pris en charge par les familles. Il s'agira d'un choix politique à faire. Tout comme il faudra en faire un si le dispositif de soutien de l'Etat pour la tarification sociale s'arrête.

M. GERVAIS remercie M. PANETIER pour la présentation des tableaux d'analyse des coûts. Il s'inquiète de l'augmentation des charges du restaurant scolaire et de la part déjà importante prise en charge par la commune. Il souhaiterait savoir si un plan d'actions a été mis en place pour limiter la casse. M. PANETIER précise qu'il y a des actions menées au fur et à mesure pour limiter les charges. Il pense que la projection sera plus positive l'année prochaine.

M. HEULIN souligne que les charges augmentent alors que le nombre de repas servis diminue. Il pense que le dispositif de cantine à 1€ pourrait générer des charges supplémentaires, avec une fréquentation à la hausse par exemple. Il souhaiterait que la municipalité anticipe.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

13 voix POUR

5 voix CONTRE (Mme DELACOU, M. GERVAIS, Mme GOHIER, M. HEULIN, M. JAGUELIN)

0 ABSTENTION

Décide à la **majorité** :

- De mettre en place une tarification sociale pour le restaurant scolaire dès le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans.
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention avec l'Etat pour bénéficier du soutien pour la mise en place de cette tarification sociale telle que présentée en annexe.
- De fixer les tarifs municipaux du service de restauration scolaire 2024 tels que présentés ci-dessous :

Tarification du restaurant scolaire (au 01/01/2024) :

| Restaurant scolaire* (tarif au repas) | | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------------|-------|--------|--------|--------|--------|
| Enfant (réservation au moins 48 h avant) | | 3,70€ | 3,74€ | 3,82 € | 3,95 € | |
| Quotient familial | 0 à 800 | | | | | 1,00 € |
| | 801 à 1400 | | | | | 4,30 € |
| | 1401 et + | | | | | 4,45 € |
| Enfant (réservation faite moins de 48h avant) pour tous les quotients familiaux | | 4,16€ | 4,20€ | 4,29 € | 4,42 € | 5,00€ |
| Adultes | | 5,78€ | 6,04 € | 6,17 € | 6,36 € | 7,00€ |

*En cas de portage de repas dans le cas d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et sous réserve d'un certificat médical, une réduction de 2,00€ s'applique sur le prix du repas sauf en cas de repas à 1€.

3.7. Délibération n°2023/064 – FINANCES – Tarifs municipaux 2024

En application du principe de la révision annuelle du dispositif tarifaire communal, et sur proposition de la commission administration générale réunie le 23 octobre 2023 et le 30 octobre 2023, M. PANETIER, adjoint aux finances, propose au conseil municipal de fixer les tarifs communaux 2024 tels que présentés ci-dessous.

1. Tarification des droits des places (au 01/01/2024) :

| Stationnement | Unité | 2020 | 01/07/2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|-------|---------|------------|---------|--------|---------------|
| Camion semi-remorques | jour | 68,00 € | 68,00 € | 68,00 € | 68,00€ | 68,00€ |
| Emplacements forains ⁽¹⁾ (cirques, manèges) | jour | 34,00 € | 34,00 € | 34,00 € | 34,00€ | 34,00€ |
| Emplacement du marché communal ⁽²⁾ : Etal ≤ 5m | jour | | 3,00 € | 3,00 € | 3,00€ | 3,00€ |
| Emplacement du marché communal ⁽²⁾ : 5m < Etal ≤ 10m | jour | | 5,00 € | 5,00 € | 5,00€ | 5,00€ |
| Emplacement du marché communal ⁽²⁾ : 10m < Etal ≤ 15m | jour | | 8,00€ | 8,00€ | 8,00€ | 8,00€ |

⁽¹⁾ Une convention préalable sera signée avec le forain.

⁽²⁾ Un forfait minimum de 15€ sera facturé pour tout marchand ayant reçu une autorisation d'emplacement.

2. Tarification de garde des animaux (au 01/01/2024) :

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Animaux errants : capture et/ou prise en charge par la commune | 39,00€ | 40,00€ | 41,00 € | 42,00€ | 50,00€ |
| Animaux errants : Par nuit passée au chenil municipal (dans la limite de 3 nuits) | 21,00€ | 22,00€ | 23,00€ | 24,00€ | 25,00€ |
| Animaux errants : capture et/ou prise en charge par la commune si récidive sur une période de 3 mois | | 50,00€ | 55,00€ | 60,00€ | 100,00€ |
| Animaux errants enlevés par la fourrière : frais de capture, de garde et de vétérinaire | Prix coûtant de la fourrière | Prix coûtant de la fourrière | Prix coûtant de la fourrière | Prix coûtant de la fourrière | Prix coûtant de la fourrière |
| Autres animaux domestiques en état de divagation capturés et acheminés dans un lieu sécurisé (bovidés, équidés, ovins et caprins, etc.) | 60,00€ | 60,00€ | 61,00 € | 62,00€ | 100,00€ |

3. Tarification des accueils périscolaires (au 01/01/2024) :

| Accueils périscolaires (tarifs à la demi-heure) (Majoration d'1,50€ en cas d'inscription(s) hors-délai) | | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|-------------|-------|--------|--------|--------|--------------|
| Quotient familial | 0 à 490 | 0,77€ | 0,78 € | 0,80 € | 0,82 € | 0,86€ |
| | 491 à 680 | 0,81€ | 0,82 € | 0,84 € | 0,87 € | 0,91€ |
| | 681 à 850 | 0,84€ | 0,85 € | 0,87 € | 0,90 € | 0,95€ |
| | 851 à 1050 | 0,86€ | 0,87 € | 0,89 € | 0,92 € | 0,97€ |
| | 1051 à 1250 | 0,89€ | 0,90 € | 0,92 € | 0,95 € | 1,00€ |
| | 1251 et + | 0,91€ | 0,92 € | 0,94 € | 0,97€ | 1,02€ |

4. Tarification des mercredis loisirs (au 01/01/2024) :

| Mercredis loisirs* (Majoration d'1,50€ en cas d'inscription(s) hors-délai) | | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------------------------------------|---------|---------|---------|---------------|---------------|
| Quotient familial | 0 à 490 - ½ journée avec repas | 7,80 € | 7,80 € | 7,97 € | 8,21 € | 8,62€ |
| | 0 à 490 – journée avec repas | 10,80 € | 10,80 € | 11,04 € | 11,37 € | 11,94€ |
| | 491 à 680 – ½ journée avec repas | 8,84 € | 8,84 € | 9,03 € | 9,30 € | 9,77€ |
| | 491 à 680 – journée avec repas | 11,84 € | 11,84 € | 12,10 € | 12,46 € | 13,08€ |
| | 681 à 850 – ½ journée avec repas | 9,99 € | 9,99 € | 10,21 € | 10,52 € | 11,05€ |
| | 681 à 850 – journée avec repas | 12,88 € | 12,88 € | 13,16 € | 13,55 € | 14,23€ |
| | 851 à 1050 – ½ journée avec repas | 10,92 € | 10,92 € | 11,16 € | 11,49 € | 12,06€ |
| | 851 à 1050 – journée avec repas | 13,92 € | 13,92 € | 14,23 € | 14,66 € | 15,39€ |
| | 1051 à 1250 – ½ journée avec repas | 11,96 € | 11,96 € | 12,22 € | 12,59 € | 13,22€ |
| | 1051 à 1250 – journée avec repas | 14,96 € | 14,96 € | 15,29 € | 15,75 € | 16,54€ |
| 1251 et plus – ½ journée avec repas | 13,00 € | 13,00 € | 13,29 € | 13,69 € | 14,37€ | |
| 1251 et plus – journée avec repas | 16,00 € | 16,00 € | 16,35 € | 16,84 € | 17,68€ | |

*En cas de portage de repas dans le cas d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et sous réserve d'un certificat médical, une réduction de 2,00€ s'applique sur le prix de la journée ou de la demi-journée.

5. Tarifs des études surveillées (au 01/01/2024)

| Etudes surveillées (Tarif par session de 1h30) | | 2023 | 2024 |
|--|-------------|--------|--------------|
| Quotient familial | 0 à 490 | 2,46 € | 2,58€ |
| | 491 à 680 | 2,61 € | 2,73€ |
| | 681 à 850 | 2,70 € | 2,85€ |
| | 851 à 1050 | 2,76 € | 2,91€ |
| | 1051 à 1250 | 2,85 € | 3,00€ |
| | 1251 et + | 2,91 € | 3,06€ |

6. Tarification - cimetière communal (au 01/01/2024) :

| | | Durée | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|------------------------------|---|--------|----------|----------|----------|----------|-----------------|
| CONCESSION INHUMATION | CONCESSION TERRAIN | 15 ans | / | / | / | 150,00 € | 150,00 € |
| | | 30 ans | 140,00 € | 140,00 € | 150,00 € | 230,00 € | 230,00 € |
| | CONCESSION TERRAIN (enfant < 5 ans) | 15 ans | / | / | / | 70,00 € | 70,00 € |
| | | 30 ans | 70,00 € | 70,00 € | 70,00 € | 110,00 € | 110,00 € |
| CONCESSION CINERAIRE | COLUMBARIUM | 15 ans | 450,00 € | 450,00 € | 450,00 € | 450,00 € | 450,00 € |
| | | 30 ans | 800,00 € | 800,00 € | 800,00 € | 800,00 € | 800,00 € |
| | CAVURNE | 15 ans | 525,00 € | 525,00 € | 525,00 € | 525,00 € | 525,00 € |
| | | 30 ans | 900,00 € | 900,00 € | 900,00 € | 900,00 € | 900,00 € |

Le reversement du tiers des produits des concessions funéraires au centre communal d'action sociale (CCAS) s'effectue via la subvention annuelle attribuée au CCAS.

7. Tarifs bibliothèque (01/01/2024) :

| PRESTATIONS | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|---------|---------|---------|---------|----------------|
| Abonnement - adhésion individuelle | 7,60 € | 7,60 € | 7,60 € | Gratuit | Gratuit |
| Abonnement - étudiant (présentation de la carte de l'année en cours) et demandeurs d'emploi | 3,50 € | 3,50 € | 3,50 € | Gratuit | Gratuit |
| Abonnement - moins de 18 ans | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| Abonnement – bénévoles de la bibliothèque | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| Bénéficiaire CCAS | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit |

| | | | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---|---|
| Pénalité de retard* | 0,30 €/document /semaine | 0,30 €/document /semaine | 0,30 €/document /semaine | 15€/livre non restitué dans le délai imparti | 15€/livre non restitué dans le délai imparti |
| Remboursement du livre non restitué, en plus de la pénalité de retard | | | | Prix du livre (application d'un minimum de 15€) | Prix du livre (application d'un minimum de 15€) |

* 3 relances seront effectuées sur 3 mois avant l'application de la pénalité de retard

8. Tarification des locations des salles communales (au 01/01/2024) :

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|-------------------|--------------------|-------------|-------------|-------------|--------------------|
| Salle des fêtes | Voir annexe | Voir annexe | Voir annexe | Voir annexe | Voir annexe |
| Salle associative | Voir annexe | Voir annexe | Voir annexe | Voir annexe | Voir annexe |
| Gymnase | 130,00€* 80,00€ | 100,00 € | 100,00 € | 100,00€ / j | 100,00€ / j |

*le forfait chauffage existait avant 2021

9. Tarification de location de matériels (au 01/01/2024) :

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--|
| Location du vidéoprojecteur mobile et écran/jour | 25,00 € (caution de 500,00 €) | 25,00 € (caution de 500,00 €) | 25,00 € (caution de 500,00 €) | 25,00 € (caution de 500,00 €) | 25,00 € (caution de 500,00 €) |
| Location sableuse – aérateur – carotteuse – scarificateur/jour | 55,00 € | 55,00 € | 55,00 € | 55,00 € | 55,00 € |
| Location table à l'unité | 2,60 € | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| Location bancs par deux | 2,10 € | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit |

10. Indemnité de gardiennage de l'église (au 01/01/2024) :

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--------------------------|----------|----------|----------|----------|-----------------|
| Indemnité de gardiennage | 455,00 € | 455,00 € | 455,00 € | 455,00 € | 455,00 € |

11. Redevance d'occupation du domaine public pour les commerces sédentaires :

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------------|
| Redevance d'occupation du domaine public pour les commerces sédentaires | 10€/m ² | 10€/m ² | 10€/m ² | 10€/m ² | 10€/m² |

12. Tarifs – vente de bois :

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|-------------------------------|----------|---------|---------|---------|----------------|
| Corde de chêne | 100,00 € | 100,00€ | 100,00€ | 100,00€ | 100,00€ |
| Corde autres essences de bois | 70,00 € | 70,00€ | 70,00€ | 70,00€ | 70,00€ |



M. PANETIER explique que la commission a proposé de répercuter l'inflation de 5% sur tous les tarifs périscolaires.

M. HEULIN est favorable à ce que l'ensemble des tarifs soient augmentés de 5% comme pour les tarifs périscolaires. Pour les droits de place, il entend que l'augmentation pourrait entraîner le départ de marchands. Il proposerait la gratuité des emplacements pendant les 6 ou 12 premiers mois, mais couplée à une augmentation des tarifs annuels. Mme EL-IRARI rappelle qu'actuellement il y a une déjà une gratuité d'un mois et cela est suffisant pour tester l'emplacement. Elle n'est pas favorable à une augmentation car les tarifs des communes alentours sont moins élevés et que la concurrence est rude. Les marchands ne comprennent pas pourquoi ils sont facturés alors que c'était gratuit pendant longtemps.

M. GERVAIS demande le montant des recettes des droits de place. M. PANETIER répond qu'il y a eu 564€ de recettes en 2023 (1/2 année), 901 € en 2022 et 1 038€ en 2021. Au vu de ces montants, M. GERVAIS s'interroge sur la nécessité de conserver cette facturation au vu des charges indirectes. M. PANETIER et Mme EL-IRARI rappellent qu'il y a déjà eu des débats sur le sujet en commission. Il y a peu de charges indirectes de gestion. Les marchands consomment de l'eau et/ou de l'électricité et des travaux ont été fait pour les accueillir dans de bonnes conditions. Cela est répercuté via le droit de place. Le débat pourra se faire à nouveau en commission.

M. GERVAIS demande le nombre d'animaux pris en charge par la fourrière ou la mairie directement, et s'interroge toujours sur la nécessité et l'obligation d'avoir un contrat avec Molosses Land. M. PANETIER précise que c'est obligatoire d'avoir une solution de fourrière pour les animaux. Il y a un chenil qui permet temporairement de récupérer les animaux mais nous devons avoir un service extérieur de fourrière ensuite. Il précise qu'il y a eu 13 interventions en 2023 par Molosses Land. Mme EL-IRARI et M. KUZNICKI soulignent également la dangerosité des animaux récupérés par les services municipaux ou les élus.

Suite à la question de M. GERVAIS, M. PANETIER diffuse le bilan des coûts des accueils périscolaires et des mercredis loisirs. M. GERVAIS s'inquiète de la part prise en charge par la commune, 236 000€ soit 56 000€ de plus que l'année dernière. Il se demande comment la commune va pouvoir absorber ces hausses dans les années à venir et continuer à assurer ce service. M. PANETIER précise que la commission propose d'augmenter les tarifs pour prendre en charge une partie de ces hausses.

M. GERVAIS propose également d'augmenter les tarifs du cimetière de 5% au lieu d'augmenter fortement une fois de temps en temps. M. PANETIER précise que la commission a décidé de proposer un maintien des tarifs pour rester à un niveau raisonnable par rapport aux communes avoisinantes.

M. Le Maire revient sur les tarifs périscolaires, et précise que la répartition 50%-50% entre les familles et la commune n'est pas possible, le tarif serait trop élevé pour les familles. Il s'agit d'un service rendu dont une partie importante est prise en charge par la commune, comme pour beaucoup d'autres. Il s'agit d'un choix politique avant tout.

M. PANETIER explique que la commission a proposé de répercuter l'inflation de 5% sur les tarifs des locations de salles, avec un tarif unique de 34€ pour la location de la cuisine par les associations, ce qui était déjà le cas pour les particuliers et les professionnels avec un montant différent. Suite à la question de Mme GOHIER, M. PANETIER précise que la location de la cuisine peut se faire uniquement avec une location de salle.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

16 voix POUR

2 voix CONTRE (M. HEULIN, M. GERVAIS)

0 ABSTENTION

Décide à **la majorité** :

- De valider les tarifs municipaux 2024 tels que présentés ci-dessus avec une application au 1^{er} janvier 2024.

3.8. Délibération n°2023/065 – FINANCES – Tarifs des prestations pour le personnel communal 2024

En application du principe de la révision annuelle du dispositif tarifaire communal, et sur proposition de la commission administration générale réunie le 23 octobre et le 30 octobre

2023, M. PANETIER, Adjoint aux finances, propose au conseil municipal de fixer les tarifs des prestations pour le personnel communal 2024 tels que présentés ci-dessous.

1) Tarification des prestations de l'employeur au personnel communal (au 01/01/2024) :

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|--|--|--|--|---|
| Remboursement des frais de repas (déplacement) | 13,50€ | 13,50 € | 13,50 € | 13,50 € | 14,00€ |
| Participation à la protection sociale complémentaire prévoyance (maintien de salaire) ⁽¹⁾ | 10,00€ | 10,00 € | 11,00 € | 11,00 € | 12,00€ |
| Bons d'achat Noël ⁽²⁾ | 60,00 € | 60,00 € | 65,00 € | 65,00 € | 65,00€ |
| Noël des enfants à charge des agents ⁽³⁾ de 0 à 12 ans (valeur cadeau) | 52,00 € 63,00 € | 52,00 € 63,00 € | 52,00 € 63,00 € | 55,00 € | 55,00€ |
| Départ en retraite ⁽⁴⁾ | 100,00 € + bouquet de fleurs de 35 € ou équivalent | 100,00 € + bouquet de fleurs de 35 € ou équivalent | 100,00 € + bouquet de fleurs de 45 € ou équivalent | 100,00 € + bouquet de fleurs de 45 € ou équivalent | 100,00 € + bouquet de fleurs de 45 € ou équivalent |
| Médailles du travail (20, 30 ou 35 ans) ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ | 90,00 € | 90,00 € | 100,00 € | 100,00 € | 100,00€ |

(1) Applicable au 01/12/N-1, lors de la réévaluation des cotisations

(2) Proratisation en fonction du temps de présence dans la collectivité :

| Temps de présence dans la collectivité en année N | | | |
|---|-------------------|-------------------|---------------------|
| | < 3 mois | Entre 3 et 6 mois | > 6 mois |
| Titulaire, non titulaire, CDD | Pas de prestation | ½ prestation | Prestation complète |

(3) Pour les agents dont la durée du(es) contrat(s) est supérieure à 3 mois sur l'année en cours

(4) Applicable sur le régime indemnitaire

(5) Prise en charge de la médaille du travail par la collectivité

2) Tarification des participations communales pour événements familiaux (au 01/01/2024) :

| | AGENTS TITULAIRES ET NON TITULAIRES ⁽²⁾ | | | ELUS ET MEMBRES DU CCAS | | | ANCIENS ELUS DU MANDAT PRECEDENT | | |
|---|--|---------------------|---------------------------|-------------------------|---------------------|---------------------------|----------------------------------|---------------------|---------------------------|
| | 2022 | 2023 | 2024 | 2022 | 2023 | 2024 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Mariage ou PACS | 35 € | 35 € ⁽¹⁾ | 50 €⁽¹⁾ | / | / | | / | / | / |
| Naissance d'un enfant | 35 € | 35 € ⁽¹⁾ | 50 €⁽¹⁾ | / | / | | / | / | / |
| Adoption | 35 € | 35 € ⁽¹⁾ | 50 €⁽¹⁾ | / | / | | / | / | / |
| Décès | 60 € | 60 € ⁽³⁾ | 60 €⁽³⁾ | 60 € | 60 € ⁽³⁾ | 60 €⁽³⁾ | 60 € | 60 € ⁽³⁾ | 60 €⁽³⁾ |
| Décès du conjoint | 40 € | 60 € ⁽³⁾ | 60 €⁽³⁾ | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte |
| Décès d'un enfant | 40 € | 60 € ⁽³⁾ | 60 €⁽³⁾ | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte |
| Décès parents, beaux-parents | 35 € | 60 € ⁽³⁾ | 60 €⁽³⁾ | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte |
| Décès frère, sœur, beau-frère, belle-sœur | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte |
| Décès grands parents | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte | Carte |

- (1) Applicable sur le régime indemnitaire
(2) Pour les agents non-titulaires en contrat à durée déterminée, les prestations sont appliquées pour les agents dont la durée du(es) contrat(s) est supérieure à 3 mois sur l'année en cours.
(3) Sous forme de gerbe de fleurs

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De valider les tarifs des prestations pour le personnel communal 2024 tels que présentés ci-dessus.

3.9. Délibération n°2023/066 – FINANCES – Actualisation du prix de vente du bien immobilier situé au 67 Rue Nationale

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (art. L 2241-1 du CGCT).

Par délibération n°2022-065 du 13 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé le principe de cession du bien immobilier situé au 67 Rue Nationale.

Par délibération n°2022-079 du 8 novembre 2022, le conseil municipal a fixé le prix de vente à 153 000,00€ suite à la consultation du service des domaines.

M. PANETIER précise qu'il n'y a pas eu d'offres depuis l'année dernière et il était nécessaire d'actualiser l'avis du service des domaines qui n'était valable qu'un an.

En date du 03/10/2023, le service des domaines a évalué le bien à 145 000,00€ avec une marge d'appréciation de 10% soit une vente minimale sans justification particulière à 130 500,00€.



Suite aux questions de M. HEULIN, M. PANETIER précise qu'il n'y a pas eu de travaux engagés concernant la clôture et que le panneau « à vendre » sera modifié pour plus de lisibilité.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

14 voix POUR
3 voix CONTRE (M. GERVAIS, Mme GOHIER, M. HEULIN)
1 ABSTENTION (M. JAGUELIN)

Décide à la **majorité** :

- De fixer le prix de vente du bien situé au 67 Rue Nationale à 145 000€
- D'autoriser M. Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun

3.10. Délibération n°2023/067 – FINANCES – Etude de la demande de subvention de l'association du Comité Sarthois du Souvenir

M.PANETIER, adjoint aux finances, rappelle que l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

En complément de la délibération n°2023/008 du 31 janvier 2023, il convient d'analyser la demande de subvention de 150,00€ de l'association du Comité Sarthois du Souvenir reçue en complément.

La commission Administration Générale qui s'est réunie le 30 octobre 2023 propose d'attribuer une subvention de 90,00€.

| Association | Subvention 2021 | Subvention 2022 | Montant demandé par l'association | Proposition de la commission pour 2023 | Vote CM pour 2023 |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------------------------|--|-------------------|
| Comité Sarthois du Souvenir | 100,00€ | 100,00€ | 150,00€ | 90,00€ | 90,00€ |

Vu les articles L1611-4, L2131-11, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023/008 du 31 janvier 2023 portant attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n°2023/023 du 28 mars 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget principal,



M. GERVAIS demande pourquoi la commune de Spay ne les subventionne pas. M. Le Maire indique qu'il n'y a pas de lien avec la commune de Spay, il s'agit juste de l'adresse du siège.

M. HEULIN souhaiterait que le calendrier de dépôt soit redonné avec la réponse positive.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'approuver le versement de 90,00€ à l'association du Comité Sarthois du Souvenir sur l'exercice 2023
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser la somme allouée

3.11. Délibération n°2023/068 – RESSOURCES HUMAINES – Rémunération des enseignants pour les études surveillées

M. PANETIER, Adjoint au Maire, expose au conseil municipal la nécessité de modifier la rémunération des enseignants fixée par la délibération n°2023-14 du 31 janvier 2023 suite à une erreur de catégorie. Les enseignants concernés sont professeurs des écoles et non instituteurs.

Pour rappel, une réglementation spécifique, fixée par le décret 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret n°2019-9 du 4 janvier 2019, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 et la note de service du Ministère de l'Education Nationale n° 2017-030 du 8 février 2017, prévoit les montants plafonds de rémunération des heures effectuées, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

| | Heure (taux horaire d'enseignement) | Heure d'étude surveillée | Heure de surveillance |
|--|-------------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 24,82 € | 22,34 € | 11,91 € |

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP.



M. HEULIN souhaiterait savoir comment sont fixés les tarifs des études surveillées pour les familles par rapport à la rémunération des enseignants. M. PANETIER précise que le coût fixé pour les familles est le même que celui de l'accueil périscolaire et qu'il n'y a pas de recherche d'équilibre entre les dépenses et les recettes sur ce service.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- De fixer la rémunération des enseignants sur la base d'une indemnité horaire fixée à 5,96 € brut pour la demi-heure de surveillance et à 22,34 € brut pour l'heure d'études surveillées, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire enseignement du barème fixé par la note de service du 8 février 2017 depuis le 1^{er} février 2023.

3.12. Délibération n°2023/069 – RESSOURCES HUMAINES – Avancements de grade 2023 – rectification de la mise à jour du tableau des emplois – création et suppression de postes

M. PANETIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023 conformément aux lignes directrices de gestion adoptées.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :

- la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,
- la suppression de l'emploi d'origine.

Par délibération n°2023-057 du 19 septembre 2023, le conseil municipal a validé deux modifications du tableau des emplois telle que présentée ci-dessous :

| Emploi supprimé | Emploi créé simultanément | Temps de travail ancien/nouvel emploi | Date d'effet | Motif |
|---|--|---------------------------------------|--------------|---------------------|
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 35h -> 35h | 10/10/2023 | Avancement de grade |

| | | | | |
|--------------------------|--|------------|------------|---------------------|
| Adjoint technique | Adjoint technique principal de 2^{ème} classe | 35h -> 35h | 01/02/2023 | Avancement de grade |
|--------------------------|--|------------|------------|---------------------|

Sur avis du centre de gestion, M. PANETIER indique à l'assemblée qu'il convient de modifier cette délibération et le tableau des emplois suite à une erreur dans les conditions d'avancement d'un agent.



M. GERVAIS sollicite à nouveau le nom des agents concernés. M. PANETIER réitère que les données sont confidentielles et non publiques. En dehors du conseil, les noms peuvent être donnés oralement.



- Vu** le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L522-23 à L522-31,
- Vu** la délibération n°2021/050 du 18 mai 2021, fixant le taux d'avancement de grade 2021 et années suivantes à 100% pour tous les grades,
- Vu** les lignes directrices de gestion validées par l'arrêté municipal n°21-025 du 22 mars 2021,
- Vu** le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
 18 voix POUR
 0 voix CONTRE
 0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- De valider la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessous :

| Emploi supprimé | Emploi créé simultanément | Temps de travail ancien/nouvel emploi | Date d'effet | Motif |
|--|--|---------------------------------------|--------------|--|
| Adjoint technique principal 2^{ème} classe | Adjoint technique principal de 1^{ère} classe | 35h -> 35h | 10/10/2023 | Avancement de grade |
| Adjoint technique principal de 2^{ème} classe | Adjoint technique | 35h -> 35h | 01/02/2023 | Erreur dans les conditions d'avancement de grade |

3.13. Délibération n°2023/070 – RESSOURCES HUMAINES – Création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service du restaurant scolaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°,
Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et de travail des agents au restaurant scolaire en diminuant le nombre d'enfants affectés par agent ;
Considérant la nécessité de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : l'accompagnement des enfants sur le temps de la pause méridienne, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024, hors période de congés scolaires ;

M. PANETIER indique qu'il y a lieu de créer deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité au service du restaurant scolaire dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.



M. HEULIN demande quels sont les taux d'encadrement actuels et futurs. M. PANETIER indique que chaque agent gère environ 35 enfants lorsque les effectifs du personnel sont complets, ce qui n'est pas toujours le cas. L'objectif est de tendre vers une gestion de 25 enfants par agent ce qui permettrait aussi d'absorber plus facilement les absences.

M. HEULIN souhaiterait connaître la réglementation en vigueur. Mme EL-IRARI et Mme CORBIN indiquent que si le temps méridien est déclaré à la CAF, il y a un taux d'encadrement à respecter identique à ceux des accueils périscolaires, ce qui n'est pas le cas pour la commune. M. GERVAIS demande une estimation financière des postes créés. M. PANETIER et Mme CHEVALLIER indiquent que la création des 2 postes concernés par cette délibération représente environ 2 000€ sur la durée du contrat et la création du poste de la délibération suivante représente environ 1 000€.

Suite aux questions de M. HEULIN et de Mme GOHIER, M. PANETIER confirme que les deux postes sont bien à 7,3/35^{ème}, ce qui représente un temps de travail de 2h/jour soir 8h par semaine hors vacances scolaires.

Mme GOHIER indique qu'il sera difficile de recruter sur ce type de poste précaire. Mme EL-IRARI confirme mais insiste sur le fait qu'il existe de nombreux emplois précaires de ce type dans le milieu périscolaire.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De créer deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 7,3/35^{ème};
- De dire que la rémunération est fixée sur la base de l'échelon 1 de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation ;
- De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet du 20/11/2023 au 05/07/2024 ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

3.14. Délibération n°2023/071 – RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service du restaurant scolaire pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap et/ou nécessitant un suivi particulier

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°,

Considérant la nécessité de recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : l'accompagnement des enfants en situation de handicap et/ou nécessitant un suivi particulier sur le temps de la pause méridienne, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024, hors période de congés scolaires ;

M. PANETIER indique qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité au service du restaurant scolaire dans les conditions prévues au 1^o de l'article 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.



Suite à la question de M. JAGUELIN, M. PANETIER et Mme CORBIN indiquent qu'il y a principalement 3 enfants concernés à ce jour.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

18 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 7,3/35^{ème} pour assurer les fonctions d'accompagnement d'enfants en situation de handicap et/ou nécessitant un suivi particulier sur le temps méridien ;
- De dire que la rémunération est fixée sur la base de l'échelon 1 de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation ;
- De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet du 20/11/2023 au 05/07/2024 ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

4. Informations diverses

4.1. POINT SUR LES TRAVAUX

M. KUZNICKI informe l'assemblée que la mise aux normes PMR de l'accès à l'église, par la création d'une rampe, a été validé par l'organisme de contrôle (APAVE).

4.2. DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

M. FROGER rappelle que la stratégie nationale de transition énergétique repose d'une part sur la sobriété et l'efficacité énergétique, et d'autre part sur le développement des énergies renouvelables. Dans ce cadre, la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) porte diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des énergies renouvelables (EnR), et institue notamment une nouvelle planification locale du développement des EnR, reposant sur l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'énergies renouvelables.

Chaque commune doit définir sur son territoire et en concertation avec les habitants, ces « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets de production d'EnR, et réaliser une cartographie pour chaque type d'installation de production d'EnR (éolien terrestre, photovoltaïque au sol, sur bâtiment, méthanisation, chaleur renouvelable, hydroélectricité, etc.). Cette cartographie doit être réalisée par les communes, directement sur un portail dédié.

La délimitation de ces zones présente pour les porteurs de projets des avantages : encadrement des délais de procédure, avantages dans les procédures d'appel d'offres, etc. Ces zones ne sont pas exclusives, des projets peuvent être développés en dehors, sans bénéficier de ces avantages.

Chaque commune a jusqu'au 31 décembre 2023, pour définir ses zones d'accélération et transmettre sa cartographie au référent préfectoral.

M. FROGER informe l'assemblée que le Pays Vallée de la Sarthe a proposé de mettre son ingénierie à disposition afin d'aider les communes dans ces démarches. Pour rappel, le Pays Vallée de la Sarthe est porteur du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle des trois Communautés de Communes qui le composent. L'ambition portée collectivement est de réduire les consommations énergétiques et de développer les énergies renouvelables sur le territoire, il dispose donc des capacités à étudier les ressources mobilisables sur notre commune.

M. FROGER indique que sera joint au procès-verbal le document établi avec les services du Pays Vallée de la Sarthe, ce document ayant été présenté à la dernière commission urbanisme pour avis.

Il énumère les grandes lignes du document, à savoir :

- Les états de la production d'électricité et de chaleur renouvelable du territoire
- Les objectifs de production d'énergies renouvelables à atteindre d'ici 2030 dans le cadre du PCAET
- La définition des zones d'accélération par type de production à savoir :
 - Pour l'éolien, Guécélard n'est pas concerné à cause des Espaces Boisés Classés (EBC) et de la présence d'une zone humide.
 - Pour le photovoltaïque en toiture, nous fléchérons l'enveloppe urbaine et le bâti agricole.
 - Pour le photovoltaïque au sol, nous avons répertorié tous les projets connus sur la commune.
 - Pour la méthanisation, il n'y pas de projet connu ni de zone définie.
 - Pour les Zones d'accélération géothermique, il n'y a pas de bâtiments publics susceptibles d'être équipés pour le moment.
 - Pour l'hydraulique, nous avons indiqué que le seuil de l'île Moulinsart est une zone à étudier.

M. FROGER souhaite souligner que la commune de Guécélard présente un fort potentiel de développement du photovoltaïque au sol, sur des terres n'ayant pas de potentiel agricole.

Concernant la concertation avec les habitants, un dossier de consultation et registre des remarques et avis doit être mis à disposition durant 15 jours, une communication sera donc faite dans ce sens.

Une délibération du conseil municipal devra avoir lieu au conseil de décembre à la suite de cette consultation.

4.3. PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

M. PANETIER présente le rapport social unique 2022 qui sera transmis aux conseillers municipaux. Il rappelle que les données sont synthétisées via un logiciel fourni par le centre de gestion de la Sarthe. Il invite les élus à regarder ce document avec précaution car les données ne sont pas toujours faciles à lire et informe être disponible pour répondre aux questions éventuelles.

4.4. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES

M. PANETIER précise que le règlement intérieur de la salle des fêtes et de la salle associative a été mis à jour après consultation de la commission Administration Générale, notamment sur les modalités de facturation des salles. Le règlement doit être pris par arrêté du Maire et non par délibération du conseil municipal. Dorénavant, c'est par cette procédure qu'il sera mis à jour. Il sera transmis pour information aux conseillers municipaux.

4.5. DISTRIBUTION DES COLIS DE NOËL

Mme EL-IRARI remercie les élus municipaux pour leur participation à la distribution des colis offerts aux seniors à partir du 12 décembre et ce avant les fêtes. Un article est à paraître dans le prochain journal pour prévenir les habitants de cette distribution.

Les colis pourront être retirés lors du prochain conseil municipal ainsi que les listes et les badges. Après vérification des listes, 146 colis individuels et 70 colis pour les couples seront distribués.

4.6. PAYS VALLEE DE LA SARTHE - DEFI FAMILLE A ALIMENTATION POSITIVE

Mme EL IRARI explique qu'en 2021, le Pays Vallée de la Sarthe a lancé son Projet Agricole et Alimentaire Territorial (PAAT) dont l'objectif est de « tendre vers une meilleure résilience alimentaire et une moindre dépendance aux énergies fossiles du territoire ». Dans ce cadre, le Pays travaille activement sur « l'accessibilité et la sensibilisation à l'alimentation locale et de qualité pour tous » et organise un premier « Défi Foyers à Alimentation Positive » (DFAAP) dès octobre 2023, sur la Communauté de Communes du Val de Sarthe.

Le principe d'un DFAAP est le suivant : des équipes d'une dizaine de foyers (personnes seules, couples, foyers avec enfants, colocataires...) se regroupent pour relever le défi d'augmenter leur consommation de produits bio, locaux, tout en conservant un budget constant et en se faisant plaisir.

Il s'agit d'un accompagnement gratuit sur 6 mois avec au programme : visites de ferme, échanges avec un diététicien-nutritionniste sur l'intérêt des produits locaux et de qualité et leurs apports nutritionnels, cours de cuisine, jardinage, astuces pour consommer bio et pas cher, conseils anti-gaspillage, etc.

La première étape de la mise en place du DFAAP consiste à recruter des structures relais sur la Communauté de Communes. La commune de Guécélard est regroupée avec les communes de Spay, Fillé-Sur-Sarthe et Parigné-le-Pôlin. Sur notre secteur, les membres d'administration du CCAS de Guécélard se sont portés volontaires pour cette initiative sous réserve que les autres communes attachées soient partantes.

Les attentes sont les suivantes :

- Mobiliser des foyers
- Co-organiser des animations et temps forts durant la phase 2 (6 animations entre janvier et juin 2024, soit 1 par mois)
- Accompagner les foyers (rappel et aide à la saisie des relevés d'achats)

4.7. CDC VAL DE SARTHE – PLACE AUX INITIATIVES

M. VIOT informe qu'il s'agit de projets issus d'initiatives de citoyens qui seront réalisés au sein de la commune ou du Val de Sarthe.

Une charte a été édictée par la Communauté de Communes pour gérer les demandes.

Les projets proposés doivent bénéficier au plus grand nombre, voire au-delà du périmètre d'une seule commune.

Deux sortes de projets pourraient être proposés :

- Des petits projets à l'échelle d'un quartier, d'une commune qui pourraient être reproduits sur le territoire.
- Les projets ne doivent pas rentrer en concurrence avec une activité existante.

Le planning :

- Candidature : du 15/11/23 au 31/01/24
- Analyse des projets par le jury de sélection et consultation des Communes concernées au besoin : février 2024
- Audition des candidats et sélection des projets retenus par le jury de sélection : fin février – début mars 2024
- Concrétisation des projets : à partir de mi-avril 2024 pour une durée de 2 années

Les aides : 8 000€ maxi par projet (30 000€ alloués).

La communication sera faite sur les canaux habituels.

4.8. CDC VAL DE SARTHE – CONTRAT D'OBJECTIF TERRITORIAL (COT)

M. VIOT explique que le COT (Contrat d'Objectif Territorial) a été adopté le 21 septembre 2023 au conseil communautaire. Il fait partie d'un ensemble de mesures qui permettront de mettre en œuvre les actions du projet de territoire, du PCAET (Plan Climat Air Energie du Territoire) et le contrat local de santé. Les originaux de ces documents sont disponibles auprès de la Communauté de Communes pour les élus qui souhaitent plus de renseignements.

4.9. DATES A RETENIR

- **Conseils municipaux :**
 - Mardi 12/12/2023 à 20h00 (sous réserve)
 - Mardi 30/01/2024 à 20h30
- **Commissions municipales :**
 - **Commission Urbanisme :** Jeudi 23/11 à 19h00
 - **Commission Vie éducative :** Lundi 11/12 à 18h30
 - **Commission Aménagement urbain :** Jeudi 21/12 à 18h00
 - **Commission Administration générale :** lundi 15/01 à 18h00
 - **Commission Animation communale :** jeudi 18/01 à 20h00
- **Conseils communautaires :**
 - Jeudi 14/12/2023 à 20h30
- **Réunion publique sur le PLU et les projets communaux :** 17/11/2023 à 18h30 (salle des fêtes)
- **Réunion préparatoire du budget** lundi 27/11/2023 à 18h30 (mairie)
- **Conseil d'école :** jeudi 16/11 à 18h15
- **Guécéthon :** Semaine du 03/12 au 10/12 avec tariflette le 09/12
Dernière permanence pour les inscriptions le 18/11 10h 12h (mairie)
- **Arbre de Noël et repas de Noël :** vendredi 15/12 à partir de 18h00

4.10. TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

M. HEULIN présente les travaux prévus et/ou réalisés en 2023 :

- **Travaux mécanisés de remise en forme de chemins** (Tests matériels « Luc Durand ») :
Taillis Freteau sur Parigné / La Coulée sur Guécélard en juin 2023

- **Travaux d'enduits et d'enrobés sur voirie :**
 - Chemin de Constantine : enduit classique en septembre 2023 (suite reprofilage en 2022)
 - Route de Moncé (350 m côté Moncé) : Enrobé à froid en juin 2023
 - Carrefour Filières – Minières : Enrobé en septembre 2023
 - Route de Roëzé : Reprofilage en septembre 2023 (enduit classique prévu en 2024)
- **Curage et reconfiguration de fossés (novembre / décembre 2023) :**
 - Route aux Lièvres,
 - Route des Mollières,
 - Route de la Belle Etoile (zone VDS)
 - Chemin Rural du Vivier

Pas de date d'intervention pour les fossés sur Guécélard.

La prestation n'est pas encore commencée sur VDS, la pelleuse est en panne. Si tout va bien, démarrage mercredi 15 sur Roëzé.

- **Purges, reprises défauts – trous, PATA (reprises localisées) sur voiries en octobre 2023 :**
 - VC 407, route de Roëze
 - VC 406, route de Moncé
 - VC 104 : Chemin des Filières
 - VC 104 : Gué Buffard
 - Chemin du Petit Buffard
 - VC 105 : Allée du Bordage
 - VC 107 : Route de Château Gaillard
 - CR 108 ; Chemin des Minières
- **Réduction de vitesse – Signalisation :**
 - VC 105 : Allée du Bordage : marquage au sol cédez le passage (en cours)
 - Carrefour Filières Minières : changement des priorités et stop (en cours)
 - 50 km/h sur route de Roëzé en sept 2023 entre le panneau d'agglomération et le ruisseau après Mondan
 - 50 km/h sur Chemin de Constantine en sept 2023
 - Bandes vibrantes reportées Chemin du dauphin et Route de Roëzé

Pour les marquages au sol, pas de date prévue, cause météo actuelle.

- **Pose ou remplacements de panneaux de lieux-dits et d'appellation de voies**

M. HEULIN présente les projections 2024 :

- **Enduit Route de Roëzé**
- **Détérioration structure Chemin du Dauphin depuis tranchée gaz – Cheminement doux à envisager ? Reprofilage à programmer en 2024 ?** En séance, M. le Maire fait état de discussions au niveau VDS (et groupe projet cheminement doux) qui pourraient déboucher sur un Chaucidou (ou voie partagée) sur l'ensemble du Chemin du Dauphin.
- **CR du Vivier**
- **CR de la Pétrie**
- **Allée de Fillé (report prévisible ?)**
- **PATA zone nord RD323 (Route des Mollières, Route aux Lièvres, chemin aux Bœufs ...)**

5. Questions diverses

5.1. **Question M. GERVAIS (n°1) : Appel d'offres pour les audits énergétiques**

Quel prestataire a été retenu pour les audits énergétiques de nos bâtiments ? Pour quel montant ? Pouvez-vous nous présenter le tableau d'analyse des offres ? Sous quel délai, devrions nous avoir le bilan ?

M. PANETIER rappelle que la société retenue a été indiquée dans la note de synthèse envoyée vendredi dernier et annoncée en début de conseil par M. Le Maire dans les décisions prises par le Maire. Le tableau d'analyse des offres est consultable sur demande. L'audit devrait être terminé pour la fin d'année.

5.2. **Question M. GERVAIS (n°2) : Appel d'offres pour les terrains Multi Sports :**

Quel prestataire a été retenu pour l'AMO de ce projet ? Pour quel montant ? Pouvez-vous nous présenter le tableau d'analyse des offres ?

M.PANETIER indique qu'il n'y a pas d'appel d'offres et que le choix se fait sur devis. La société retenue est Ingénieur Conseil Structures Sportives pour un montant de 8 820€ TTC.

5.3. **Question M. GERVAIS (n° 3) : Appel d'offres pour l'audit de la charpente de la salle des fêtes**

Quel prestataire a été retenu pour cet audit ? Pour quel montant ? Pouvez-vous nous présenter le tableau d'analyse des offres ?

M. PANETIER explique qu'aucune société n'a répondu à la consultation sur devis, le dossier doit être relancé.

5.4. **Question M. GERVAIS (n°4) : Voirie municipale**

Vous avez mentionné dans le PV de juin (p 12), que l'audit des routes de la commune avait été réalisé par des professionnels qui avait certifié que l'état était correct mais sans établir de rapport, ni de certificat. Pouvez-vous nous préciser qui étaient ces professionnels ?

M. KUZNICKI répond qu'il s'agit de la société COLAS.

5.5. **Question M. GERVAIS (n°5) : Equipements sportifs de proximité :**

Où en sommes-nous des demandes de subventions auprès de la FFF et FFBB ?

M. Le Maire indique que les dossiers ont été déposés mais sans retour actuellement.

5.6. **Question M. HEULIN (n°1) : ACC représentants**

Dans la presse (Ouest-France du 2 novembre 2023), il est fait état de 2 représentants de chaque commune (un élu et un représentant du monde associatif). Cette mesure ne semble pas appliquée pour Guécélard. Est-ce une erreur dans l'édition du journal ou une « anomalie » pour Guécélard ?

M. GIRARDOT explique qu'après interrogation du président de l'ACC, la délibération prise par le conseil municipal est conforme aux statuts de l'ACC.

5.7. **Question M. HEULIN (n°2) : Repas de Noël élus et personnel communal**

Le Prélandon a été retenu pour le déroulement du repas. Les restaurateurs ou traiteurs Guécélarlais ont-ils été sollicités pour l'organisation de ce repas ?

Mme Barbe indique qu'en concertation avec les agents, la commission fêtes et cérémonie du 25 octobre a fait le choix de retenir la date du vendredi 15 décembre au restaurant « Le Prélandon ». Comme pour chaque évènement municipal, les prestataires y compris guécélardais, susceptibles de répondre aux critères retenus par la commission sont consultés.

5.8. Question M. HEULIN (n°2) : informations sur la publicité des conseils municipaux (intramuros, journaux locaux...)

Malgré la réponse à une question sur la publicité des conseils municipaux en janvier 2023 et la réponse encourageante, la publicité pour les dates des conseils municipaux n'est pas effective sur les journaux locaux. Sur Intramuros ou le site internet municipal, la parution n'est pas forcément effective et systématique (voir pour le cas présent).

M. FROGER précise que pour éviter d'éventuels oublis, la programmation de la publication de toutes les dates des conseils à venir sera faite sur Infocale.fr.

Concernant les publications sur Intramuros, M. FROGER indique qu'à sa connaissance, les publications sont systématiquement faites pour en communiquer la date. Cependant, concernant la publication de l'ordre du jour, le délai de publication est dépendant du planning de charge des services comme indiqué au conseil de janvier. La programmation sera également faite pour l'année sur Intramuros.

5.9. Question M. HEULIN (n°3) : Version révisée du PLU

Le site internet municipal fait état du fait que l'enquête publique concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Guécélard, qui s'est déroulée du 1er juin au 1er juillet, est désormais terminée. Les documents disponibles sont ceux édités lors de l'arrêt du PLU. Les documents révisés seront-ils publiés et si oui, quelle est la date envisagée de publication de ceux-ci. Lors de quel conseil municipal, la délibération relative au PLU sera-t-elle proposée ?

M. FROGER indique que l'approbation du PLU en conseil municipal est prévue pour décembre. Le PLU sera exécutoire lorsque la délibération sera transmise en préfecture et que le PLU sera en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme. Il est indiqué que les documents seront également mis en ligne sur le site internet de la commune si la délibération est approuvée.

La séance est levée à 23h57.

Récapitulatif des délibérations adoptées en séance :

- ✓ **Délibération n°2023/058 – ADMINISTRATION GENERALE** – Adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (I.R.V.E)
- ✓ **Délibération n°2023/059 – ADMINISTRATION GENERALE** – Adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un contrat de maintenance et supervision d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (I.R.V.E)
- ✓ **Délibération n°2023/060 – ADMINISTRATION GENERALE** – Composition de la Conférence Régionale de Gouvernance (CRG)
- ✓ **Délibération n°2023/061 – FINANCES** – Décision modificative n°3 du budget communal
- ✓ **Délibération n°2023/062 – FINANCES** – Décision modificative n°4 du budget communal
- ✓ **Délibération n°2023/063 – FINANCES** – Mise en place d'une tarification sociale pour le restaurant scolaire (dispositif de cantine à 1€)
- ✓ **Délibération n°2023/064 – FINANCES** – Tarifs municipaux 2024
- ✓ **Délibération n°2023/065 – FINANCES** – Tarifs des prestations pour le personnel communal 2024

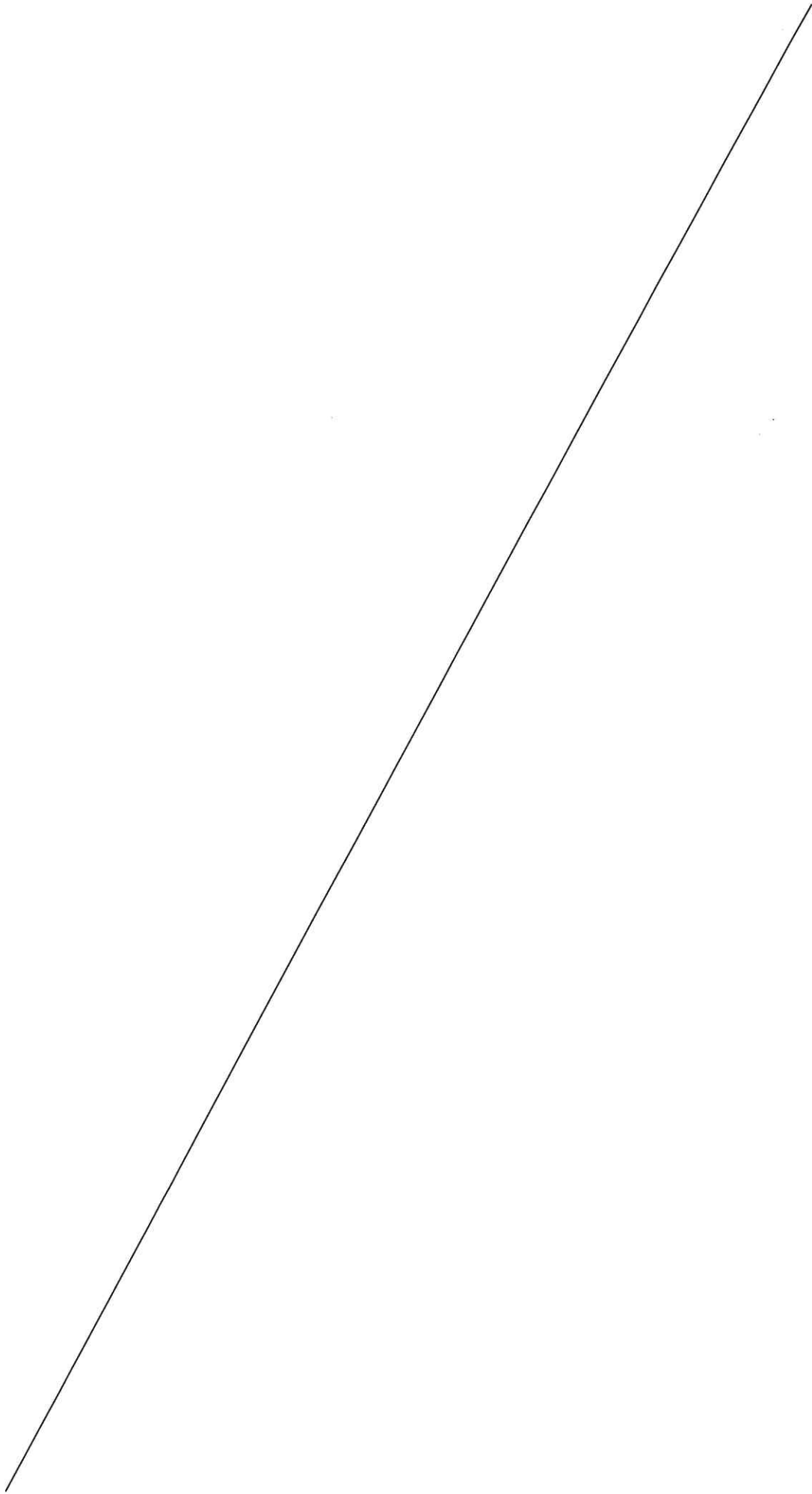
- ✓ **Délibération n°2023/066 – FINANCES** – Actualisation du prix de vente du bien immobilier situé au 67 Rue Nationale
- ✓ **Délibération n°2023/067 – FINANCES** – Etude de la demande de subvention de l'association du Comité Sarthois du Souvenir
- ✓ **Délibération n°2023/068 – RESSOURCES HUMAINES** – Rémunération des enseignants pour les études surveillées
- ✓ **Délibération n°2023/069 – RESSOURCES HUMAINES** – Avancements de grade 2023 – rectification de la mise à jour du tableau des emplois – création et suppression de postes
- ✓ **Délibération n°2023/070 – RESSOURCES HUMAINES** – Création de deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service du restaurant scolaire
- ✓ **Délibération n°2023/071 – RESSOURCES HUMAINES** – Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour accroissement d'activité au service du restaurant scolaire pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap et/ou nécessitant un suivi particulier

La secrétaire de séance,
Cindy BARBE.



Le Maire,
Alain VIOT.





Convention de groupement de commandes pour « la fourniture de bornes de recharge pour les véhicules électriques »

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE _____, dont le siège est situé
représentée par M _____ agissant en sa qualité de Maire,

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE, dont le siège est situé au Mans (72000) - Hôtel du Département – Place Aristide Briand, représenté par Monsieur Dominique LE MENER, son Président, dûment habilité à signer la présente convention

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de projets de pose des bornes de recharge pour les véhicules électriques, les membres du groupement de commandes souhaitent mutualiser leurs achats pour permettre de diminuer le coût des fournitures et d'améliorer l'efficacité de leur commande publique.

Dans ce contexte, un groupement est constitué entre le Département de la Sarthe et des communes et EPCI sarthois.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du groupement de commandes créé pour l'achat, l'installation, d'infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Article 1 : Objet

Les membres du groupement décident de constituer un groupement de commandes relatif à l'achat et l'installation, d'infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques.

La satisfaction des besoins des membres passera par la validation de la présente convention constitutive du groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de l'installation sur son territoire de bornes électriques.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux communes et EPCI sarthois ainsi qu'au Département de la Sarthe.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Les membres conviennent que le coordonnateur (à savoir le Département 72) est désigné pour toute la durée de la convention.

La désignation d'un nouveau coordonnateur en vue de la passation d'un nouveau marché, ne peut pas être valable dès lors qu'une commune ou un EPCI a signé et accepté la présente convention.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés publics.

La mission de passation inclut notamment :

Au stade du marché public :

- la définition des besoins en concertation avec les membres du groupement
- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres
- l'information des candidats rejetés
- la signature du marché public
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification du marché public aux candidats retenus
- la publication de l'avis d'attribution

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Phase exécution

Au stade des marchés publics

Le coordonnateur gère au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations d'exécution des marchés publics suivants :

- Les décisions de reconduction
- La passation d'avenants
- La résiliation des marchés publics

Au stade des marchés subséquents

Le coordonnateur gère au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, le cas échéant, la passation et l'exécution partielle des marchés subséquents à un accord-cadre comprenant les missions suivantes :

- la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre
- l'analyse des offres
- l'attribution des marchés subséquents
- l'information des candidats rejetés
- la signature des marchés subséquents
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification des marchés subséquents au candidat retenu
- la passation d'avenants
- la résiliation des marchés subséquents

Article 5 – Mission des membres du groupement

Phase passation

Les membres déterminent la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire pour les marchés publics préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents).

Phase exécution

Chaque membre du groupement exécute pour ce qui le concerne les marchés publics à hauteur de ses besoins en ce qui concerne notamment :

- les commandes
- la réception des fournitures
- la gestion de la facturation (réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché,
- les procédures éventuelles de cautionnement, de nantissement et de versement d'avances
- l'application des pénalités
- le cas échéant, la définition des besoins préalablement à la passation des marchés subséquents.

Article 6 : Constitution du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention par son représentant dûment habilité.

Article 7 : Modification de la composition du groupement

7-1 – Adhésion de nouveaux membres

Une commune ou EPCI peut adhérer avant la passation du marché pour la fourniture de bornes électriques jusqu'à l'AAPC.

7-2 – Mise à jour de la convention

Les membres du groupement acceptent le fait qu'il ne peut y avoir de retrait ou d'adhésion de nouveaux membres, pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Le coordonnateur transmet la liste à jour des adhérents au groupement de commandes, annexée à la présente convention, à chacun des membres et ce avant le lancement de la consultation d'un nouveau marché public,

Article 8 : Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur, à compter de la date indiquée à l'annexe 2, signée par le représentant du Coordonnateur du groupement, attestant que l'ensemble des membres a signé la convention.

Le groupement est constitué pour une durée de 5 ans.

Article 9 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention de groupement doit faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Différends et litiges

En cas de différends ou litiges, et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est celle du coordonnateur à la date de naissance du litige.

ANNEXE 1 – ATTESTATION

Monsieur, agissant en sa qualité de

représentant le Conseil départemental, coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat et l'installation, d'infrastructures de bornes de recharge de véhicules électriques

Atteste que la présente convention entre en vigueur à compter du,

L'ensemble des membres ayant signé la convention à cette date.

Le Président du Conseil départemental

ANNEXE 2 – BULLETIN D’ADHESION

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L’ACHAT ET L’INSTALLATION
D’INFRASTRUCTURES DE BORNES
DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (I.R.V.E.)»**

(indiquer le nom de la collectivité),

Dont le siège est situé

Représenté par

Dûment habilité par délibération n° en date du

- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement**
- **Adhère au groupement de commandes relatif à l’achat, l’installation, l’exploitation, la maintenance, la supervision et la monétique d’infrastructures de bornes de recharge de véhicules électriques**
- **Reconnaît que cette adhésion prendra effet à la date d’entrée en vigueur fixée conformément à l’article 8 de la convention,**

Fait le à

| NOM | QUALITE | CACHET | SIGNATURE |
|-----|---------|--------|-----------|
| | | | |



Convention de groupement de commandes pour « la maintenance et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques »

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE _____, dont le siège est situé
représentée par M _____ agissant en sa qualité de Maire,

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE, dont le siège est situé au Mans (72000) - Hôtel du Département – Place Aristide Briand, représenté par Monsieur Dominique LE MENER, son Président, dûment habilité à signer la présente convention

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de projets de pose des bornes de recharge pour les véhicules électriques, les membres du groupement de commandes souhaitent mutualiser leurs achats pour permettre de diminuer le coût des fournitures et d'améliorer l'efficacité de leur commande publique.

Dans ce contexte, un groupement est constitué entre le Département de la Sarthe et des communes et EPCI sarthois.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du groupement de commandes créé pour l'exploitation, la maintenance, la supervision et la monétique d'infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Article 1 : Objet

Les membres du groupement décident de constituer un groupement de commandes relatif à l'exploitation, la maintenance, la supervision et la monétique d'infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques.

La satisfaction des besoins des membres passera par la validation de la présente convention constitutive du groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de l'installation sur son territoire de bornes électriques.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux communes et EPCI sarthois ainsi qu'au Département de la Sarthe.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Les membres conviennent que le coordonnateur (à savoir le Département 72) est désigné pour toute la durée de la convention.

La désignation d'un nouveau coordonnateur en vue de la passation d'un nouveau marché, ne peut pas être valable dès lors qu'une commune ou un EPCI a signé et accepté la présente convention.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés publics.

La mission de passation inclut notamment :

Au stade du marché public :

- la définition des besoins en concertation avec les membres du groupement
- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres
- l'information des candidats rejetés
- la signature du marché public
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification du marché public aux candidats retenus
- la publication de l'avis d'attribution

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Phase exécution

Au stade des marchés publics

Le coordonnateur gère au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations d'exécution des marchés publics suivants :

- Les décisions de reconduction
- La passation d'avenants
- La résiliation des marchés publics

Au stade des marchés subséquents

Le coordonnateur gère au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, le cas échéant, la passation et l'exécution partielle des marchés subséquents à un accord-cadre comprenant les missions suivantes :

- la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre
- l'analyse des offres
- l'attribution des marchés subséquents
- l'information des candidats rejetés
- la signature des marchés subséquents
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification des marchés subséquents au candidat retenu
- la passation d'avenants
- la résiliation des marchés subséquents

Article 5 – Mission des membres du groupement

Phase passation

Les membres déterminent la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire pour les marchés publics préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents).

Phase exécution

Chaque membre du groupement exécute pour ce qui le concerne les marchés publics à hauteur de ses besoins en ce qui concerne notamment :

- les commandes
- la réception des fournitures
- la gestion de la facturation (réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché,
- les procédures éventuelles de cautionnement, de nantissement et de versement d'avances
- l'application des pénalités
- le cas échéant, la définition des besoins préalablement à la passation des marchés subséquents.

Article 6 : Constitution du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention par son représentant dûment habilité.

Article 7 : Modification de la composition du groupement

7-1 – Adhésion de nouveaux membres

Une commune ou EPCI peut adhérer avant la passation du marché pour la fourniture de bornes électriques jusqu'à l'AAPC.

7-2 – Mise à jour de la convention

Les membres du groupement acceptent le fait qu'il ne peut y avoir de retrait ou d'adhésion de nouveaux membres, pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Le coordonnateur transmet la liste à jour des adhérents au groupement de commandes, annexée à la présente convention, à chacun des membres et ce avant le lancement de la consultation d'un nouveau marché public,

Article 8 : Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur, à compter de la date indiquée à l'annexe 2, signée par le représentant du Coordonnateur du groupement, attestant que l'ensemble des membres a signé la convention.

Le groupement est constitué pour une durée de 5 ans.

Article 9 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention de groupement doit faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Différends et litiges

En cas de différends ou litiges, et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est celle du coordonnateur à la date de naissance du litige.

ANNEXE 1 – ATTESTATION

Monsieur, agissant en sa qualité de

représentant le Conseil départemental, coordonnateur du groupement de commandes pour l'exploitation, la maintenance, la supervision et la monétique d'infrastructures de bornes de recharge de véhicules électriques

Atteste que la présente convention entre en vigueur à compter du,

L'ensemble des membres ayant signé la convention à cette date.

Le Président du Conseil départemental

NOTICE CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE (CRG)

Cette Conférence vise notamment à mieux assurer la représentation des élus communaux dans le processus de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Elle a un rôle consultatif et de propositions :

En application de la loi, cette conférence sera notamment consultée dans le cadre de la qualification des projets d'ampleur régionale, nationale ou européenne (PENE) qui présentent un intérêt général majeur.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme recense les projets dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est prise en compte au niveau national, après avis du président du conseil régional et consultation de la CRG. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le ministre d'une proposition de liste de projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur.

L'examen du projet d'arrêté ministériel proposant une liste de PENE sera donc le premier travail de la Conférence, dès son installation. La conférence émettra un avis destiné à éclairer l'avis que la Présidente du Conseil Régional doit remettre au Ministre.

Elle sera le cas échéant consultée dans le cadre de la qualification d'une éventuelle liste de projets d'ampleur régionale ; elle sera compétente pour adopter une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols et compétente pour la réalisation d'un bilan de mise en œuvre des objectifs.

Calendrier de mise en place de la Conférence Régionale de gouvernance

La Présidente de Conseil Régional dispose d'un délai de 3 mois (jusqu'au 20 octobre 2023) pour transmettre au bloc communal (EPCI et communes compétentes en matière de PLU) une proposition de composition de la CRG. Si la proposition transmise n'obtient pas un avis conforme d'une majorité du bloc communal consulté avant le 21 janvier 2024, la composition « par défaut » s'appliquera.

En cas de majorité dès le 15 novembre 2023 : le Conseil Régional délibèrera sur la composition de la Conférence « sur mesure » dès décembre 2023 et pourra installer la Conférence en janvier ou février 2024.

En cas de majorité atteinte seulement au 21 janvier 2024 : le Conseil Régional délibèrera sur la composition de la Conférence « sur mesure » en session de mars 2024 et pourra installer la Conférence en avril 2024. Cette configuration entraîne un report du calendrier de la modification et un risque d'être hors délai pour fournir un avis sur le projet d'arrêté ministériel sur la liste des projets d'envergure nationale qui pourraient être décomptés du compte foncier régional.

En l'absence de majorité au 21 janvier 24 : le Conseil Régional délibèrera sur la composition de la Conférence « par défaut » en session de mars 2024 et pourra installer la Conférence en avril 2024. Cette option comporte les mêmes risques calendaires et la représentation de l'ensemble des acteurs n'est pas assurée.

Composition de la Conférence Régionale de gouvernance

Composition « sur mesure » proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

Membres votants : 120

- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
 - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
 - o 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
 - o Le Maire de l'île d'Yeu ou son représentant
- 15 élus régionaux ou leur représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Composition « par défaut » (composition donnée par la loi, à instaurer en l'absence d'une majorité d'avis favorables des collectivités consultées) : 57 membres

Le Conseil Régional désigne, en assurant une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux et du littoral, parmi les établissements et collectivités concernés :

Membres votants : 52

- 15 élus régionaux ou leur représentant
- 5 représentants d'établissement porteur de SCOT
- 15 EPCI compétents en matière de document d'urbanisme dont 1 au moins par département et dont 3 non couverts par un SCOT
- 7 représentants de communes compétentes en matière de documents d'urbanisme dont 1 par département
- 5 représentants de communes non couvertes par un document d'urbanisme
- 5 représentants de l'Etat

Membres siégeant à titre consultatif : 5

- Un représentant de chaque département (5)

Avant la loi du 20 juillet 2023, la concertation locale était assurée de la façon suivante :

La Conférence Régionale des SCOT, instance prévue par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a formé des propositions de territorialisation de l'objectif de sobriété foncière, remises à la Région le 21 octobre 2022.

Elle est restée un partenaire privilégié de la Région, qui a toutefois souhaité élargir la concertation à l'ensemble des EPCI de la Région, à quelques représentants de l'Etat, aux Consulaires, aux Etablissements Publics Fonciers, aux Parcs Naturels Régionaux, aux Agences d'urbanisme. La représentation communale était assurée par les Représentants de l'Association des Maires et Communautés de France (AMF).

Qui est consulté sur la composition de la CRG ?

Seuls les EPCI et les communes compétents en matière de Plan local d'urbanisme sont consultés, conformément à la loi.

Fonctionnement de la CRG

Un règlement intérieur sera voté à l'occasion de la session d'installation.

Ses compétences sont définies par la loi du 20 juillet 2023, aux II, III, IV, V, VI de l'article 2.

Elle est présidée par la Présidente du Conseil régional.

Afin de limiter les problématiques liées au quorum, elle sera organisée en mixte distanciel et présentiel.

Les avis seront exprimés oralement

Chaque membre physique a droit à 1 vote

Les personnes physiques membres de la CRG ne peuvent représenter qu'une strate de collectivité et disposent d'un seul droit de vote. Il est de leur responsabilité de se faire représenter au titre de leurs autres mandats.

PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI DU 20 JUILLET 2023

Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

- **Un délai supplémentaire (mais contraint) pour intégrer la trajectoire de sobriété foncière**
 - de 9 mois pour l'approbation de la modification du SRADET qui devra être ainsi approuvée par le Préfet le 22 novembre 2024
 - de 6 mois pour les documents d'urbanisme SCOT et PLU qui devront ainsi être approuvés respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.
- **L'institution d'une Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols**

Pour favoriser la concertation locale avec la Région, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT.

- **L'exclusion du décompte de l'artificialisation des "projets d'envergure nationale ou européenne"**

La comptabilisation des projets d'envergure nationale ou européenne s'effectue au niveau national et n'est pas prise en compte au titre des objectifs fixés par le SRADET et les documents d'urbanisme. Cette consommation est comptabilisée dans le cadre d'un forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares pour l'ensemble du pays et à 10 000 hectares pour les Régions couvertes par un SRADET. Ces 10 000 hectares sont mutualisés entre les Régions qui ont de ce fait un effort supplémentaire à réaliser : la réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, fixée par la loi Climat et Résilience à 50% pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021, sera portée à 54,5% pour toutes les 11 Régions couvertes par un SRADET.

- **La garantie communale de 1 hectare**

Une surface minimale de 1 hectare est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette « garantie communale » peut être abondée pour les communes nouvelles et mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes.

- **La prise en compte de la renaturation dès la période 2021-2031**

Afin d'encourager les projets de renaturation, les opérations de renaturation d'espaces urbanisés pour en faire des espaces naturels, agricoles ou forestiers peuvent être comptabilisées en déduction de la consommation d'ENAF, des dispositions particulières pour les territoires littoraux soumis au recul du trait de côte.

- **De nouveaux outils à la main des élus**

Pour faciliter la mise en œuvre du ZAN, la loi vient créer un sursis à statuer « sobriété foncière », elle a étendu le droit de préemption urbain pour permettre de porter des projets de renaturation et de renouvellement urbain et a également créé un motif de refus d'autorisation d'urbanisme au motif de la lutte contre l'artificialisation des sols.

CONVENTION TRIENNALE

« Tarification sociale des cantines scolaires »

Etablie entre les soussignés :

Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Monsieur / Madame :

Ayant la fonction de :

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

| Nombre d'enfants au foyer | <u>Montant plafond</u> des revenus pour bénéficiaire du tarif inférieur ou égal à 1€ |
|---------------------------|---|
| | 1 parent ou 2 parents |
| 1 enfant | 2 500€ |
| 2 enfants | 3 000€ |
| 3 enfants | 4 000€ |
| 4 enfants | 4 500€ |
| 5 enfants | 5 000€ |
| 6 enfants | 5 500€ |

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr (ou par courrier à l'adresse postale : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur

<https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à

Le / /

La collectivité :

L'Agence de services et de paiements :